

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

G.A.M

N° 302

DU 05/04/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

MAÎTRE SORHO-YEO
GNINAFOLO

(Me TOURE
NEYEBOLMAN
SOSTHEME)

C/

1-Madame SISSOCO EPSE
TAGRO HAWA

2-Mme ZOUZOUA
NATHALIE

3-Mme MAILLY MARAME
EDITH VIRGILE ET AUTRES

(CABINET 313, MAÎTRE
BLEOUE KOUAME F.)

18.000

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 05 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi cinq avril deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

Monsieur TIE BI FOUA GASTON et Madame
N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN,
Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU
MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Maître SORHO- YEO GNINAFOLO, de nationalité ivoirienne, née le 01/12/1972 à Adjamé, Notaire à Abidjan, ayant son étude à Cocody cité des arts non loin de la pharmacie COMOIE immeuble SOGEFIHA Bloc C Appartement 21, Tél 22 44 07 78/fax : 22 44 38 99 ;

APPELANTE;

Représentée et concluant par Maître TOURE
NEYEBOLMAN SOSTHENE, Avocat à la Cour, son
conseil ;

D'UNE PART ;

Et :



1-Madame SISSOCO EPOUSE TAGRO HAWA, Directrice du CAFOP de Grand-Bassam, de nationalité ivoirienne, née le 22 novembre 1968 à Daloa agissant en qualité de veuve, commune en biens de Monsieur TAGRO DESIRE et Administratrice légale de biens de ses enfants mineurs TAGRO FATIM et TAGRO GOBA NAMANN, domicilié à Grand-Bassam, Cél : 07 07 54 40/40 44 44 44 ;

2-Madame ZOUZOUA NATHALIE, Notaire, de nationalité ivoirienne, agissant en qualité d'administratrice légale de sa fille TAGRO NAMANN, Notaire à Abidjan, 45 29 24 36/22 41 58 57 ;

3-Madame MAILLY MARAME EDITH VIRGILE, Officier de police au Commissariat de Cocody saint jean, domiciliée à Abidjan, de nationalité ivoirienne, née le 12 décembre 1975 à Soubre, Cél : 01 03 86 21, agissant en qualité d'administratrice légale des biens de son fils mineur TAGRO BOABRE SEYANE ;

4-Mademoiselle GLA KEHI SANDRINE, Etudiante, domiciliée à Abidjan, de nationalité ivoirienne, Cél : 58 55 51 86, agissant en qualité d'Administratrice légale des biens de son fils mineur TAGRO SHADRACK DESIRE JUNIOR ;

5-Monsieur TAGRO ZIKA, de nationalité ivoirienne, né le 14 février 1991, étudiant domicilié à Abidjan-Treichville, Cél : 01 50 27 65 ;

6-Monsieur TAGRO WAIORO GBALET, de nationalité ivoirienne, né le 31 juillet 1990, Etudiant domicilié à Abidjan, Cél : 08 37 43 73 ;

7-Monsieur TAGRO BEGUI MAEIT, de nationalité ivoirienne, né le 23 juillet 1992, Etudiant domicilié à Abidjan, Cél : 09 78 70 94 ;

INTIMES ;

Représentés et concluant par le CABINET 313, Maître BLEOUE KOUAME F. Avocat à la Cour, leur Conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière de référé, a rendu l'ordonnance n°4895 du 14/12/2018 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 04 janvier 2019, Maître SORHO-YEO GNINAFOLO a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné les nommés SISSOCO EPOUSE TAGRO HAWA, ZOUZOUA NATHALIE, MAILLY MARAME EDITH VIRGILE, GLA KEHI SANDRINE, TAGRO ZIKA, TAGRO WAIORO GBALET, TAGRO BEGUI MAEIT à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 18 janvier 2019 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°53 de l'année 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 22/02/19 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 avril 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 05 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 04 janvier 2019, Maitre SORHO-YEO GNINAFOLO, ayant pour conseil Maitre TOURE Neyeboulma Sosthène, Avocat à la Cour, a déclaré relever appel de l'ordonnance de référé n°4895/2018 du 14 décembre 2018 rendue par le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau qui en cause a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'urgence conformément à l'article 49 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et en premier ressort ;

-Déclarons recevable l'action de Maitre SORHO-YEO GNINAFOLO ;

-L'y disons partiellement fondée ;

-Ordonnons la main levée de la saisie conservatoire de créances pratiquée les 09 et 15 octobre 201 à la requête des ayants droit de feu TAGRO Désiré sur les comptes bancaires de Maitre SORHO-YEO GNINAFOLO ouverts dans les livres de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie en COTE D'Ivoire die BICICI et de la Société Ivoirienne de Banque dite SIB ;

La déboutons de cependant de sa demande de paiement de la somme de six millions (6.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts pour voies de fait ;

Condamnons les ayants droit de feu TAGRO Désiré à savoir mesdames SISSOCO épouse TAGRO Hawa, ZOUZOUA Nathalie, MAILLY Marame EDITH Vigile et GLA Kehi Sandrine et messieurs TAGRO Zika, TAGRO Waioro Gbalet et TAGRO Begui Maïet aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son appel, Maitre SORHO-YEO GNINAFOLO expose qu'en sa qualité de notaire, elle est en charge de la succession de feu TAGRO Désiré ; que contestant sa gestion, les ayants droit de TAGRO Désiré ont vandalisé son cabinet emportant plusieurs documents ;

Elle explique que contre toute attente, le Tribunal correctionnel saisi par ses sons, l'a condamnée par jugement en date du 31 mars 2017 à payer la somme de 48..386.789 F CFA aux ayants droit de feu TAGRO Désiré qui se sont

constitués partie civile ; qu'elle a immédiatement interjeté appel de cette décision et l'instance est pendante devant la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Cependant, affirme -t-elle, se prévalant de ce jugement correctionnel qui n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, les intimés ont entrepris des saisies conservatoires sur ses comptes personnels et ceux de son étude pour avoir paiement du montant de la condamnation ;

Estimant ces saisies irrégulières, elle a initié une action en contestation devant le juge compétent qui a rendu l'ordonnance dont appel ;

Elle fait grief à l'ordonnance querellée d'avoir, pour rejeter sa demande en paiement de dommages et intérêt jugé que les saisies critiquées « ne constituent pas une faute qui appelle réparation car en les pratiquant, les saisissants n'ont exercé qu'une voie de droit qu'ils prétendent disposer » ;

A cet effet, elle soutient que s'il est vrai que la saisie conservatoire constitue une voie de droit, il est tout aussi vrai que les conditions d'exercice de ce recours sont encadrées par les articles 54 et 55 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui exigent que la saisie conservatoire soit pratiquée en vertu d'une autorisation judiciaire ou d'un titre exécutoire ; qu'en conséquence, une saisie conservatoire pratiquée en dehors de ces exigences légales ne peut qu'être une voie de fait qui mérite réparation ;

Elle fait valoir que les ayants droit de TAGRO Désiré ont procédé aux saisies conservatoires de l'espèce sans autorisation judiciaire ni titre exécutoire ; qu'ainsi, leur faute s'induit de ce qu'ils ont agi sciemment en dehors du cadre légal ;

Elle indique que ces saisies ont rendu indisponibles ces comptes jusqu'à ce jour lui causant un préjudice matériel par la paralysie du fonctionnement de son étude ; qu'elle a également subi un préjudice moral du fait de l'atteinte à son honorabilité ;

Elle conclut qu'en application de l'article 1382 du code civil elle sollicite la reformation de l'ordonnance querellée et la condamnation des intimés à lui payer 6.000.000 F CFA en réparation de tous les préjudices soufferts ;

Les ayants droit de TAGRO Désiré assignés en leur domicile élu, en l'étude de leur conseil n'ont pas déposé d'écritures ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les ayants droit de TAGRO Désiré ont été représentés; Il y a lieu de rendre un arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Aux termes de l'article 49 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution «La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le Magistrat délégué par lui.

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé ;

En l'espèce, l'ordonnance querellée a été rendue le quatorze décembre 2018 et l'appel relevé le 04 janvier 2019 soit plus de quinze jours à compter de la décision ;

En conséquence, il convient de déclarer l'appel irrecevable ;

Sur les dépens

Maitre SORHO-YEO GNINAFOLO succombe ;
Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare Maitre SORHO-YEO GNINAFOLO irrecevable en son appel ;

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

 N° 00282823 
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....1.7.JUL.2019.....
REGISTRE A.J.Vol.....F°.....53.....
N°.....1158.....Bord.....138.....67.....
REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


